

## Arrêt

**n° 256 171 du 10 juin 2021  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre A. BOROWSKI  
Place des Déportés 16  
4000 LIÈGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocate.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mongo et de confession chrétienne protestante. Vous êtes née le 2 février 1982 à Kinshasa, en République démocratique du Congo.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Vous vous mariez avec [J. M. N.] en 2009 et aviez déjà depuis 2005 un enfant avec lui. Votre mari travaillait depuis 2006 pour une compagnie nommée Star Security Services, pour le général [D. B.].

Lorsque vous le questionnez sur sa fonction, il ne vous répond pas clairement et déclare faire du « showbiz » avec le général. En 2015, vous constatez des changements dans le comportement de votre mari : il rentre tard du travail, ne laisse pas traîner son téléphone et communique depuis la salle de bain. Il voyage également très souvent, part pendant deux ou trois semaines avant de revenir. Un jour, votre mari vous emmène voir le général à Star Security Services, vous présente et demande au général de vous aider à trouver du travail en tant qu'infirmière au sein de l'hôpital du cinquantenaire. Vous rentrez ensuite chez vous. Quelques temps plus tard, vous constatez à nouveau des étrangetés dans le comportement de votre mari, comme de la culpabilité, et vous le questionnez au sujet de son travail. Il vous réplique seulement que vous ignorez ce qui se passe et qu'il s'agit de « showbiz ». Avant de partir pour son dernier voyage, votre mari vous promet qu'à son retour, il vous racontera l'ensemble des activités qu'il fait avec le général et vous expliquera tout de ses missions. Au cours de son voyage, votre mari vous appelle et vous remarquez là encore qu'il tient des propos étranges qui vous font penser qu'il est sur écoute. Votre mari ajoute que ce voyage risque de mal tourner ou au contraire d'être très bien payé. Deux semaines après, votre mari rentre et ne reste avec vous que deux jours avant d'être de nouveau emmené en mission. Lors de cette dernière mission, vous n'avez reçu aucun appel. Au bout de deux semaines, vous vous décidez à vous rendre dans le bureau du général. Lorsque vous arrivez, vous vous présentez aux portiers mais on vous dit que vous ne pouvez pas rentrer. Vous décidez de rester devant la porte de 9h à 16h à la fermeture des bureaux. Lorsque le général s'approche en Jeep, vous êtes empêchée de l'atteindre et il vous demande de ne plus revenir. Arrive la fin de l'année, moment où le général vous convie, comme chaque année, à une réception de fin d'année pour les travailleurs de la compagnie. Le jour de cette fête, vous recevez un coup de fil anonyme au cours duquel une personne vous informe que votre mari est décédé. Il s'agit d'un numéro privé. Vous vous rendez à la réception, et personne ne vous informe au sujet de votre mari. Vous décidez de rentrer chez vous, de vous calmer et peu de temps après, de demander un nouveau rendez-vous avec le général. Le rendez-vous vous est refusé et vous menacez de porter plainte contre le général à Interpol. Un jour, vous décidez de faire quelques courses, vous vous trouvez à l'arrêt de bus lorsqu'un véhicule de type « taxi » s'approche de vous. Vous montez à bord et tout à coup, une personne entre dans cette voiture par l'avant, côté chauffeur et une autre s'installe à côté de vous brutalement. Les personnes à bord vous demandent de ne pas descendre et vous accusent d'être une rebelle. Avec une compresse, vous êtes endormie et vous vous réveillez dans une cellule, au camp Tshatshi, avec les trois personnes qui vous ont emmenée. À partir de ce moment, vous subissez des viols collectifs réguliers durant 21 jours par ces trois mêmes personnes. Le 22ème jour, vous êtes déplacée et transférée au camp Lufungula où vous êtes détenue jusqu'au 15 mai 2017. Le 15 mai 2017, vous êtes transférée vers la prison de Makala d'où vous vous évadez la nuit de l'évasion de Ne Muanda Nsemi. Vous vous réfugiez avec une codétenu dans la famille de cette dernière. Son oncle parvient à vous emmener à l'hôpital.

Vous quittez la République démocratique du Congo définitivement le 20 mai 2017 pour rejoindre le Congo-Brazzaville où vous séjournez durant un an et demi avant de rejoindre la Belgique le 10 novembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale en date du 5 décembre 2018.

Depuis que vous êtes en Belgique, votre beau-frère [S.] et votre frère [F.] ont été tous deux arrêtés et détenus. Ce dernier est décédé en juillet 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une attestation de résidence, deux attestations de naissance (vous concernant vous et votre fils), deux dupliques de certificats de naissance établis par l'hôpital de Ndjili, une photographie vous représentant entourée du général [B.] et de son épouse, différentes photographies représentant l'enterrement de votre frère ainsi que ses blessures, trois vidéos représentant l'enterrement de votre frère, une copie de photographie déchirée représentant deux bébés, ainsi que des documents médicaux, bilans sanguins et une attestation de suivi psychologique. »

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, il considère, d'une part, que les informations recueillies à son initiative, à savoir, en premier lieu, le compte Facebook d'un certain S. L. que la requérante présente comme étant son beau-frère alors qu'il estime qu'il s'agit de son mari, et, en second lieu, les résultats d'un examen dactyloscopique, les déclarations contradictoires de la requérante et son comportement invraisemblable après l'annonce de la mort de son mari l'empêchent de tenir pour établis la réelle identité de son mari, le décès de celui-ci et l'existence de sa sœur jumelle.

D'autre part, le Commissaire général relève d'abord des divergences entre les informations recueillies à son initiative et les propos de la requérante ainsi que des contradictions dans ses déclarations concernant ses lieux de détention successifs, la durée de ses détentions et la présence du général K. au camp Lufungula en avril 2017, qui empêchent de tenir pour établies ses trois détentions ; ensuite, il

souligne les imprécisions et divergences dans les propos de la requérante relatifs aux évènements ayant suivi son départ de la RDC, notamment les détentions de son frère et de son beau-frère, qui ne permettent pas davantage de tenir ces évènements pour établis ; enfin, il constate que le séjour que la requérante dit avoir passé au Congo-Brazzaville de mai 2017 à novembre 2018, est incompatible avec la prise de ses prises d'empreintes digitales en Grèce en avril et juin 2018.

Pour le surplus, le Commissaire général estime que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 3).

5.2. A l'audience du 30 mars 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire, à laquelle sont jointes deux nouvelles pièces, à savoir un témoignage du révérend de sa paroisse et celui de Monsieur F. K. accompagné d'une photocopie de la carte d'électeur de ce dernier.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.1.1. S'agissant d'abord des motifs de la décision qui mettent en cause l'identité du mari de la requérante ainsi que son décès, la requête se limite à soutenir que la requérante « a fourni des informations précises et spécifiques quant à son époux » et que « son existence et son identité doivent être tenus pour établis » (requête, p. 5). De même, s'agissant de l'existence de la sœur jumelle de la requérante, la requête se borne à rappeler que la requérante a déposé une copie d'une photographie montrant deux bébés, dont elle soutient qu'il s'agit d'elle-même et de sa soeur jumelle, ainsi qu'un duplicata de deux certificats de naissance émis par l'hôpital de Ndjili desquels il ressort que la mère de la requérante a accouché deux fois, à quelques minutes d'intervalle (requête, p. 5).

La partie requérante ne rencontre toutefois nullement les arguments de la décision qui soulignent, d'une part, que les informations provenant du compte *Facebook* d'un certain S. L. que la requérante présente comme étant son beau-frère, permettent d'établir que cette personne est en réalité son mari et le père de son fils, contrairement à ses déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux

réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et qui relèvent l'incohérence de son comportement à l'annonce du décès de son mari, ni les motifs de la décision qui, d'autre part, mettent en cause la force probante des documents déposés par la requérante pour prouver l'existence de sa sœur jumelle, à savoir la photographie ainsi que le duplicata précités, et qui soulignent que, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Grèce, la requérante s'est présentée sous l'identité qu'elle attribue désormais à sa soi-disant sœur jumelle, en contradiction avec le résultat de la prise de ses empreintes digitales à cette occasion.

Le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision à cet égard, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui est pertinente.

7.1.2. La partie requérante produit par ailleurs deux nouveaux documents, joints à la note complémentaire qu'elle a déposée à l'audience du 30 mars 2021 (dossier de la procédure, pièce 11).

D'une part, le premier document est un témoignage du 6 novembre 2020 émanant du révérend de la paroisse de la requérante à Brazzaville ; il indique que la requérante a « évolué comme membre au sein de notre Eglise depuis dimanche 21 mai 2017 jusqu'au dimanche le 05 novembre de la même année ». Bien qu'un témoignage soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil constate que ce témoignage ne peut se voir accorder la moindre force probante.

En effet, le séjour de la requérante au Congo-Brazzaville de mai 2017 à novembre 2018 est mis en cause dans la décision en raison de la prise de ses empreintes digitales en Grèce en avril et juin 2018 ; ce motif de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif (pièce 17 et pièce 20, feuilles non numérotées) et n'est nullement contesté dans la requête. Par conséquent, il n'est pas possible que la requérante ait « évolué comme membre » au sein d'une Eglise à Brazzaville « depuis dimanche 21 mai 2017 jusqu'au dimanche le 05 novembre de la même année » comme le prétend l'auteur de ce témoignage, de sorte qu'aucun crédit ne peut lui être accordé. Ainsi, ce témoignage ne permet pas d'établir la réalité des faits que la requérante invoque.

D'autre part, le Conseil estime que le second document, le témoignage manuscrit du 20 décembre 2020 de monsieur I. K. F., qui se présente comme l'oncle paternel de la requérante, auquel est annexée sa carte d'électeur, ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits que la requérante invoque.

En effet, outre que ce document est particulièrement court et peu circonstancié, il n'est ni étayé ni corroboré par aucun document de preuve. Par ailleurs, l'auteur de ce document est un oncle paternel de la requérante, qui se considère comme son gardien suite au décès de son père, et rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit sa sincérité et son objectivité ; à cet égard, le Conseil relève notamment que le nom de famille de ce témoin, I. K. F., qui se présente comme étant le grand frère du père de la requérante, à savoir J. B. L. (dossier administratif, pièce 16, p. 6, rubrique 13), ne correspond en rien à l'identité de ce dernier ; en outre, l'adresse de ce témoin qui figure sur son témoignage est différente de celle qui est mentionnée sur sa carte d'électeur. Ce document n'a dès lors pas de force probante pour établir le décès du mari de la requérante ni l'existence de sa sœur jumelle.

7.1.3. Au vu de ces développements, le Conseil constate que la requérante n'établit pas l'existence de sa sœur jumelle, l'identité réelle de son mari ainsi que le décès de celui-ci.

7.2. Par ailleurs, la partie requérante ne rencontre pas davantage utilement les motifs de la décision qui mettent en cause la détention de la requérante en 2017 dans trois lieux de détention successifs.

En effet, elle se limite à contester brièvement la réalité d'une des contradictions relevées dans les déclarations de la requérante à l'égard de cette détention et à soutenir que « la requérante a été en mesure de donner des informations précises sur sa détention, sur ses codétenues, sur son vécu en détention » (requête, p. 5), sans autres précisions.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation et constate au contraire que les différentes contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elles sont pertinentes.

S'agissant de la contradiction concernant l'ordre des lieux de détention dans lesquels la requérante a été emprisonnée, la partie requérante l'attribue à une probable « incompréhension » ou « erreur de traduction ». Outre que cette allégation n'est nullement étayée dans la requête, le Conseil constate que la requérante a déclaré à deux reprises à l'Office des étrangers avoir été détenue en premier lieu au camp Lufungula et qu'il ne peut manifestement pas s'agir, à deux reprises, d'une erreur de

compréhension ou de traduction, de sorte que cette argumentation manque de pertinence. La requête reste par ailleurs muette au sujet des autres motifs de la décision concernant la détention de la requérante, auxquels le Conseil se rallie entièrement.

Ainsi, le Conseil considère que les propos de la requérante au sujet de ses détentions sont à ce point contradictoires et incohérents que le Commissaire général a pu, à bon droit, considérer que ces évènements ne sont pas établis.

7.3. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste muette quant aux motifs de la décision portant sur l'absence de crédibilité de la détention de son frère et de son beau-frère.

Le Conseil se rallie également entièrement à cette motivation.

7.4. En conséquence, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Commissaire général a ainsi pu légitimement déduire des propos de la requérante, tels qu'ils sont consignés dans les notes de ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièces 7 et 9), que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis.

7.5. En outre, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé des craintes de persécution alléguées.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où elle est née et a vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle dépose.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE